

CHAPITRE 5

SERVICES



5.1. INTRODUCTION

Les services fournis et proposés par SNCF Réseau aux candidats sont répartis suivant les catégories suivantes :

- Prestations minimales sur voies principales (**point 5.2**),
- Services de bases fournis sur les installations de service (**point 5.3**),
- Autres prestations, qui regroupent les prestations complémentaires (**point 5.4**) et les prestations connexes (**point 5.5.1**) tant sur voies principales que sur installations de service, ainsi que les prestations diverses (**point 5.5.2**).

D'autres exploitants d'installations de service proposent des prestations aux candidats sur les installations de service qu'ils gèrent ou dont ils sont propriétaires (**point 5.6**). Ces prestations sont détaillées en **annexes 9** du présent document.

5.2. PRESTATIONS MINIMALES SUR VOIES PRINCIPALES

Conformément à la réglementation en vigueur, SNCF Réseau assure aux candidats l'ensemble des prestations minimales sur les lignes du réseau ferré national définies ci-après.

- **Traitement des demandes de capacités d'infrastructure**

SNCF Réseau traite des demandes de capacité d'infrastructure dans les conditions légales et réglementaires et selon les règles figurant au **chapitre 4** du présent document de référence du réseau.

- **Droit d'utilisation des sillons attribués**

Les sillons attribués par SNCF Réseau sont mis à la disposition de l'entreprise ferroviaire, directement par SNCF Réseau ou par le candidat (ayant obtenu des sillons) qui n'est pas une entreprise ferroviaire. Dès lors qu'elle remplit toutes les autres conditions requises (notamment au titre de la sécurité des circulations et de l'exploitation du réseau) et sous réserve des pouvoirs conférés à SNCF Réseau par la réglementation en vigueur, l'entreprise ferroviaire décide seule de leur utilisation effective, en respectant les obligations d'information préalables à la circulation prévues par le présent document de référence du réseau, en particulier les « Dispositions relatives à la gestion des circulations sur le réseau ferré national » figurant en **annexe 5**.

- **Prestations relatives à la circulation**

La commande des aiguilles et branchements du réseau, la signalisation, la régulation, la gestion des circulations, la coordination de la gestion des situations de crise, la communication et la fourniture des

informations relatives à la circulation (en ce compris l'utilisation des services de télécommunication dont l'usage est rendu obligatoire par SNCF Réseau tels que la radio sol-train, la transmission de signaux ou la signalisation de cabine via ERTMS ou S.A.E.I.V. sur les lignes qui en sont équipées ainsi que le système ARES, voir aussi **point 3.3.3**) ainsi que l'utilisation du système d'alimentation électrique pour le courant de traction sont assurées, pour les trains de l'entreprise ferroviaire, conformément à la réglementation technique de sécurité, à la documentation relative à l'utilisation du réseau (**point 2.4.2**) et aux dispositions du présent document de référence du réseau.

- **Utilisation du système ferroviaire d'alimentation électrique**

SNCF Réseau fournit également l'utilisation du système ferroviaire d'alimentation électrique pour le courant de traction ainsi que la couverture des pertes des systèmes électriques depuis les sous-stations jusqu'aux points de captage des trains.

- **Autre information nécessaire à la mise en œuvre ou à l'exploitation du service pour lequel des capacités d'infrastructure ont été attribuées (services SI minimaux)**

SNCF Réseau met notamment à disposition des demandeurs de capacité les services de Systèmes d'Information dit « services SI minimaux » dans la mesure où ils permettent la délivrance d'informations strictement nécessaires à la réalisation de leur activité.

La fourniture d'un service SI minimal inclut la fourniture de prestations de base (un nombre déterminé de login d'accès au service, une formation initiale à l'utilisation du service pour un nombre déterminé de personnes, une documentation d'utilisation et l'accès à la cellule support dédiée).

Les différents services SI minimaux sont décrits dans le catalogue des services SI disponible sur le [portail Clients et Partenaires](#).

Les conditions d'accès et d'utilisation de ces services sont fixées dans le contrat d'utilisation des SI (**annexes 3.4.1 et 3.4.2**), les conditions de fourniture de la prestation de base étant précisées, pour chaque service SI minimal, dans **l'annexe 6.4**.

L'utilisation des services SI minimaux donne lieu à la conclusion par SNCF Réseau et le bénéficiaire du contrat d'utilisation des SI précité.

- **Accès par le réseau aux installations de service**

SNCF Réseau offre, dans le cadre des prestations minimales, l'accès par le réseau aux installations de service accessibles depuis le RFN.

5.3. SERVICES DE BASE FOURNIS SUR LES INSTALLATIONS DE SERVICE DE SNCF RESEAU

SNCF Réseau fournit un service de base sur chacune des installations de service qu'il gère (détaillées au **point 3.6**), ainsi que des prestations complémentaires définies ci-après (**point 5.4.2**).

Les candidats doivent utiliser les installations de service de façon strictement conforme à l'usage qui en est prévu. En particulier, toute opération de maintenance sur le matériel roulant est (sauf urgence pouvant être justifiée par le candidat), strictement interdite sur les installations de service qui ne sont pas spécifiquement désignées à cet usage.

Au titre du présent article, ne sont pas considérées comme des interventions de maintenance :

- Les visites du train (constats, reconnaissance)

- Les visites techniques
- Les interventions légères sur le matériel, avec de l'outillage portatif, sans aucun dépôt de matériel ou de matériaux au sol, tels que par exemple réglages, petits nettoyages simples d'accès.

Si les candidats souhaitent utiliser les installations de service pour effectuer des opérations de maintenance, ils doivent présenter une demande de convention de mise à disposition à la PSEF ou à leur chargé de compte national ou régional, et ce afin de réaliser les opérations souhaitées en toute sécurité.

Le service de base que SNCF Réseau offre en **gares voyageurs ouvertes au public** est décrit dans le Document de Référence des Gares (**annexe 9.1**).

5.3.1. GARES DE TRIAGE A LA GRAVITE, VOIES DE SERVICE, COURS DE MARCHANDISES ET CHANTIERS DE TRANSPORT COMBINE

Le service de base consiste en l'utilisation des infrastructures, installations et équipements en particulier l'utilisation des faisceaux, branchements et aiguilles, l'utilisation des buttes de triage (pour les gares de triage), des quais, des bâtiments d'accès et des installations de traction électrique, la fourniture des informations nécessaires à l'utilisation normale de la gare, la voie ou du terminal et, le cas échéant, l'utilisation des services de télécommunication dont l'usage est rendu obligatoire par le gestionnaire de l'installation de services.

Il couvre également la manœuvre des installations de sécurité nécessaire à l'accès ou à l'utilisation de ces installations de service et que la réglementation réserve au gestionnaire de l'installation de services.

Il couvre enfin toute prestation particulière en gare, sur les voies ou dans ces terminaux relevant d'une exigence législative ou réglementaire, notamment en matière de sûreté, propre à certains services de transports.

Concernant les **voies de service**, il existe trois modalités d'utilisation des voies de service pour usage courant, à savoir :

- l'utilisation permanente de voies de service qui correspond à une utilisation 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 ;
- l'utilisation récurrente qui correspond à une utilisation non permanente, mais régulière sur une période donnée (*a minima* la même réservation un (1) jour par semaine pendant un (1) mois) ;
- l'utilisation ponctuelle qui correspond à toute autre utilisation, au fil de l'eau.

- Pour un **besoin permanent ou récurrent**, l'utilisateur se voit proposer par SNCF Réseau :

- o Soit un contrat pour une durée d'utilisation maximale sur un horaire de service, pour une utilisation en voie de travail et/ou de garage et sans intervention sur le matériel roulant.
- o Soit une convention de mise à disposition (CMD) pour l'utilisation d'un espace industriel (annexe 3.6). La CMD n'a pas de durée minimale. En revanche, sa durée maximale est de 5 ans (durée initiale de 3 ans, reconductible pour un an, dans la limite de deux fois). La CMD est conclue dans l'optique de réaliser du stationnement dynamique et des interventions sur le matériel roulant, notamment pour y effectuer des opérations de maintenance légère ou de préparation de wagons ou voitures.

- Pour une utilisation des voies pour un **besoin ponctuel**, il est fait application des termes du Contrat National Voies de Service (**Annexe 3.5.2** du DRR). L'utilisateur devra procéder par déclaratif, dans les conditions prévues en son article VI.

Pour les cours de marchandises et les chantiers de transport combiné, le service de base implique aussi l'usage des quais, cours et installations aménagés pour le chargement et le déchargement des marchandises depuis le train, qui comprend l'accès à la voie publique des véhicules transportant ces marchandises. Enfin, le service de base peut impliquer des prestations de programmation et de reprogrammation de tranches horaires.

Les demandes d'utilisation des cours de marchandises et des chantiers de transport combiné sont à adresser à la PSEF ([point 1.8.1](#)).

Les demandes d'utilisation de linéaires de voies de service sont adressées à la PSEF ou au guichet unique ([point 1.8.1](#)), suivant la procédure d'allocation décrite au [point 4.9.1](#).

5.3.2. PRESTATION D'ACCES SECURISE AUX INSTALLATIONS DE SERVICE (BADGES CANIF)

La détention d'un badge CANIF (pour « Contrôle d'Accès National Interopérable Ferroviaire) est une mesure de sûreté liée à la sécurisation des sites et des activités qui y sont déployées. Il est fourni aux personnels des entreprises ferroviaires pour l'accès à certaines installations de service. Ce badge est nominatif et porte les mentions : nom et prénom de la personne, et nom de l'entreprise.

Les conditions particulières d'utilisation du badge et de l'habilitation CANIF sont décrites en annexe des conditions générales du Contrat d'utilisation de l'infrastructure du réseau ferré national ([annexe 3.2.3](#)).

Le formulaire de demande des badges, à compléter avec l'identité complète des personnels et la liste des sites et des accès souhaités, est disponible sur le [portail Clients et Partenaires](#). Une fois rempli, il devra être adressé par l'entreprise ferroviaire (ou les autres candidats) au chargé de compte national (ou régional) dédié ou, à défaut d'interlocuteur identifié, au guichet unique ([point 1.8.1](#)). Il en va de même pour le formulaire de modifications des habilitations (création, modification, suppression), également disponible sur le [portail Clients et Partenaires](#).

5.4. PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Les prestations complémentaires sont offertes par SNCF Réseau à tout candidat qui en fait la demande.

Les prestations complémentaires que SNCF Réseau offre en gares voyageurs ouvertes au public et leurs modalités de commande sont décrites dans le [Document de Référence des Gares de voyageurs](#) ([annexe 9.1](#)).

5.4.1. PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES SUR VOIES PRINCIPALES

5.4.1.1 Prestations de services de Systèmes d'Information

SNCF Réseau met à disposition des demandeurs de capacité des prestations complémentaires de services SI, au-delà de la fourniture de services SI minimaux ([point 5.2](#)).

Les services SI complémentaires sont décrits dans le catalogue des services SI disponible sur le [portail Clients et Partenaires](#). Les conditions de tarification de chacun de ces services sont définies dans [l'annexe 6.4](#) et les conditions d'accès et d'utilisation sont fixées dans les Conditions générales du contrat d'utilisation des SI ([annexe 3.4.1](#)).

SNCF Réseau propose des formations pour l'utilisation de certains de ces services SI dont les conditions et les modalités de réalisation sont fixées dans le catalogue des formations SI disponible sur le [portail Clients et Partenaires](#).

L'utilisation des services SI relevant des prestations complémentaires suppose la conclusion du contrat d'utilisation des SI précité.

5.4.1.2. Ouvertures supplémentaires de lignes, gares et postes non ouverts en permanence

Des ouvertures supplémentaires de lignes, gares et postes non ouverts en permanence par rapport à la notification définitive de décembre A-2 peuvent être effectuées, quand SNCF Réseau peut y répondre favorablement, dans les conditions prévues au [point 4.2.3.4](#). En phase d'adaptation, les demandes doivent être adressées au chargé de compte dédié, selon les modalités décrites dans le « [Manuel du demandeur de capacité commerciale](#) ».

5.4.1.3. Fourniture du courant de traction électrique (RFE)

● **Principes relatifs au comptage de l'énergie électrique**

Chaque engin moteur électrique circulant pour la première fois sur le réseau ferré national ou nouvellement utilisé par une entreprise ferroviaire sur le réseau ferré national depuis le 10 décembre 2006 doit être équipé d'un système de comptage d'énergie électrique télé-relevable par SNCF Réseau (à travers le système SOCLE). A terme, la totalité des engins circulant sur le RFN devront être équipés de compteurs pour renforcer la fiabilité de la répartition des consommations d'électricité entre les entreprises ferroviaires et leur permettre de faciliter davantage le choix de leur fournisseur d'électricité.

L'équipement en compteurs pour une mesure en réel de la consommation d'énergie est une condition d'accès au marché de l'électricité et représente une garantie d'être facturé au plus juste par les fournisseurs.

Cet équipement s'applique sans distinction à toutes les entreprises ferroviaires, qu'elles aient fait ou non le choix du dispositif RFE pour la fourniture d'électricité, facturée par SNCF Réseau.

Le décompte ferroviaire est l'opération consistant à affecter correctement les consommations à chaque entreprise ferroviaire. Il est opéré par SNCF Réseau à partir des données de consommation transmises par chaque compteur à la plateforme de télérelève de SNCF Réseau, nommée DCS (Data Collecting System) SOCLE. Cette plateforme est mise à la disposition de toutes les entreprises ferroviaires pour la collecte des données de consommation de leurs engins équipés de compteurs qui circulent majoritairement sur le RFN. Ces données sont ensuite agrégées par entreprise ferroviaire pour la facturation à chacune d'entre elles par les fournisseurs.

A titre dérogatoire, les engins transfrontaliers dont seule une part minime des circulations sont opérées sur le RFN pourront transmettre les données de comptage à un autre gestionnaire d'infrastructure européen, ce dernier devant retenir le fonctionnement de localisation par GPS qui échangera les données avec SOCLE, conformément aux règles définies dans la fiche UIC 930 – Echange de données pour la facturation énergétique ferroviaire transfrontalière. De la même façon, pour la flotte des compteurs télérelevés par SOCLE, la consommation des engins à l'extérieur des frontières du RFN sera transmise aux gestionnaires d'infrastructure concernés selon des règles identiques définies dans la fiche UIC 930.

Le système de mesure doit répondre aux exigences de la décision 2011/291/UE du 26 avril 2011 (abrogé par STI 2014 et complété par STI Loc&Pas 2018) concernant la spécification technique d'interopérabilité relative au sous-système « matériel roulant ». Ces règlements précisent l'obligation pour tout matériel neuf, réaménagé ou renouvelé – STI 1302 2014 (Loc&Pas) d'être équipé en système de comptage conforme à la norme 50463-2017.

Dans tous les cas, ces compteurs sont en capacité de transmettre selon le protocole de communication défini dans la norme EN 50463-partie 4-2017, les données de comptage au DCS mise à disposition par RTE pour le compte de SNCF Réseau, tel qu'imposé par la STI 1301-2014 (complétée par le RE 2018-868) à chaque Etat membre. Une plateforme d'essais de communication selon le protocole de la norme 50463-2017 est mise à la disposition des entreprises ferroviaires pour tester le bon fonctionnement de ces compteurs au nouveau protocole avec le système de collecte (DCS).

L'entreprise ferroviaire est tenue de déclarer à SNCF Réseau chaque engin électrique circulant en France. Elle fournit à SNCF Réseau le planning des engins qu'il reste à équiper ainsi que, le cas échéant, le nom du gestionnaire d'infrastructure ayant la responsabilité de la télé-relevé et de la transmission à SNCF Réseau des données le concernant.

Les données de comptage de l'énergie électrique télé-relevées sont communiquées à SNCF Réseau.

- **Obligations des entreprises ferroviaires**

Chaque entreprise ferroviaire s'engage à gérer et surveiller, de manière transparente vis-à-vis de SNCF Réseau, son parc de dispositifs de comptage d'énergie à bord des engins pour en contrôler la bonne qualité.

Dans le cas d'un système de comptage défaillant à bord de l'engin, ou considéré par l'entreprise ferroviaire comme susceptible d'être ou d'avoir été défaillant pour une période donnée, ou sur avis de SNCF Réseau ou de son releveur si ce n'est pas SNCF Réseau, l'entreprise ferroviaire déclare, par son gérant de parc, les parcours de l'engin de traction suivant le dispositif d'auto déclaration en utilisant l'interface internet mise à sa disposition par SNCF Réseau (<https://socle.rff.fr>) et ce au plus tard le lundi suivant le parcours effectué par l'engin.

Dans le cas d'engins loués, l'entreprise ferroviaire doit informer SNCF Réseau, engin par engin, de la date du début et de fin de la location via la même interface précitée.

- **Obligations de SNCF Réseau (en qualité de gestionnaire d'infrastructure chargé de télé-relever le comptage de l'énergie électrique)**

Le système d'information SOCLE (Système Opérationnel de Consommation et de Localisation de l'Energie) développée par SNCF Réseau communique avec les boîtiers de télé relevage implantés à bord des engins, à la charge des entreprises ferroviaires.

SNCF Réseau assure l'exploitation du système d'information de télé-relevage SOCLE et son maintien (hors boîtiers) en état opérationnel.

Eu égard à la législation ou la réglementation en vigueur (Spécifications techniques d'interopérabilité Energie ou Matériel roulant, norme EN 50463), SNCF Réseau qui a développé un protocole de communication entre les boîtiers de télé relevage et le système d'information SOCLE, s'engage à assurer la compatibilité ascendante de SOCLE avec les boîtiers existants qui communiquent avec SOCLE.

● **Achat du courant de traction auprès de fournisseurs d'énergie électrique**

Les entreprises ferroviaires achètent leur courant de traction au fournisseur de leur choix dans le cadre de la législation française sur l'énergie.

● **Achat du courant de traction auprès d'un autre fournisseur que SNCF Réseau**

Dans le cas où l'entreprise ferroviaire contracte avec un fournisseur d'énergie électrique, elle indique dans les conditions particulières du contrat d'utilisation de l'infrastructure :

- le nom de son responsable d'équilibre ;
- la date de signature du contrat pour la fourniture d'un service de décompte avec Réseau de Transport d'Electricité (RTE) ;
- le gestionnaire d'infrastructure chargé de télé-relever le comptage d'énergie électrique, s'il ne s'agit pas de SNCF Réseau.

● **Achat du courant de traction auprès de SNCF Réseau**

Toute entreprise ferroviaire peut demander à SNCF Réseau la fourniture du courant de traction pour l'ensemble de son parc d'engins électriques. L'entreprise ferroviaire est alors redevable de la redevance de fourniture d'énergie électrique dans les conditions de tarification et de facturation décrites dans le chapitre 6 du présent document et selon les conditions particulières du contrat d'utilisation de l'infrastructure.

SNCF Réseau ne propose pas la fourniture partielle du courant de traction.

Pour toute demande d'informations sur les modalités et conditions de fourniture du courant de traction ainsi que sur la tarification y afférente, l'entreprise intéressée s'adresse au chargé de compte national (ou régional) dédié ou, à défaut d'interlocuteur identifié, au guichet unique.

5.4.1.4 Prestations optionnelles de coordination de la gestion des situations de crise

Deux types de prestations optionnelles sont fournies par SNCF Réseau, sur demande des clients (EF, GI et gestionnaire de gares) :

- des formations additionnelles au dispositif de gestion opérationnelle des crises ;
- la mise à disposition de salle spécifique peut être ouverte pour accueillir et renseigner les familles et les proches des victimes en cas d'accident ferroviaire grave avec victimes.

5.4.2. PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES SUR INSTALLATIONS DE SERVICE

Les prestations suivantes sont des prestations non régulées.

5.4.2.1. Manœuvre d'installations de sécurité simples

Conformément au II de l'article 76 de l'arrêté du 19 mars 2012, la manœuvre des installations de sécurité simples est par principe à la charge des entreprises ferroviaires. Les installations de sécurité simples sont désignées comme telles dans la CLE de l'établissement concerné.

Dans certains cas particuliers, à la demande d'une entreprise ferroviaire, SNCF Réseau peut fournir la prestation de manœuvre d'une installation de sécurité simple, dans la mesure où la disponibilité de son personnel le permet. Cette prestation doit faire l'objet d'une demande au chargé de compte national dédié. SNCF Réseau répond à la demande dans un délai d'un mois. Une facturation est établie par la PSEF sur la base d'un devis préalablement accepté par l'entreprise ferroviaire.

5.4.2.2. Manœuvre d'installations de sécurité simples suite à aléa de circulation en ligne

Suite à un aléa de circulation (viabilité réseau, événement extérieur, ...) ou un aléa sur la circulation elle-même (avarie matériel, incident frein, chargement déplacé, ...) impliquant un garage impromptu du convoi, SNCF Réseau - au titre de la gestion opérationnelle des circulations - peut être amené à garer un convoi sur une voie de service pour dégager le réseau ferré national et ainsi permettre le rétablissement des circulations.

Dans ce cas, par exception au **point 5.4.2.1** ci-dessus, et conformément au point IV de l'article 3 du décret 2003-194 relatif à l'utilisation du réseau ferré national, le coût lié au garage du train (manœuvre

de l'installation simple s'il y a lieu et usage de la voie de service) est compris dans le prix du sillon correspondant.

Après garage et résolution de l'aléa, SNCF Réseau assure les opérations de gestion des circulations pour le dégarage du convoi en vue de sa remise en ligne.

Si ce dégarage implique la manœuvre d'une installation de sécurité simple du site, l'entreprise utilise ses propres moyens, ceux de tiers autorisés ou peut faire appel aux services de SNCF Réseau pour cette prestation.

Dans ce dernier cas, la demande se fait via la PSEF (**point 1.8.1**) pendant ses heures d'ouverture ; à défaut, et en cas d'urgence seulement, l'EF contacte le Centre Opérationnel de Gestion des Circulations (COGC) (voir **annexe 5**). Si SNCF Réseau dispose des moyens disponibles, la prestation fait l'objet d'un devis établi par la PSEF (à défaut par le COGC), et ne sera réalisée qu'après accord de l'entreprise ferroviaire sur le devis présenté.

La prestation est facturée *in fine* seulement si la responsabilité de l'aléa est imputée à l'entreprise ferroviaire, la détermination de cette responsabilité pouvant parfois intervenir après l'intervention de dégarage qui nécessite en général une forte réactivité.

5.4.2.3. Relevage hors réseau ferré national

SNCF Réseau peut fournir une prestation de relevage du matériel roulant déraillé sur des infrastructures situées en dehors du réseau ferré national.

La demande se fait via la PSEF pendant ses heures d'ouverture ; à défaut, et en cas d'urgence seulement, l'EF contacte le Centre Opérationnel de Gestion des Circulations (COGC) (**annexe 5**).

La prestation fait l'objet d'un devis établi par la PSEF (à défaut par le COGC), et ne peut être réalisée qu'après accord du demandeur sur le devis présenté.

5.5. PRESTATIONS CONNEXES ET DIVERSES

5.5.1. PRESTATIONS CONNEXES SUR VOIES PRINCIPALES

Les prestations connexes ne sont pas dues, de droit, aux candidats. La fourniture de ces prestations relève d'un choix de SNCF Réseau. Si ces prestations connexes sont offertes par SNCF Réseau, elles le sont à tout candidat qui en fait la demande.

5.5.1.1. Etudes de faisabilité internationale

SNCF Réseau peut réaliser des études de faisabilité telles que définies au point 4.2.2.2. Ces prestations sont facturées dans les conditions prévues au **point 6.2.4**.

5.5.1.2. Etudes préalables à la demande d'Avis de Transport Exceptionnel

SNCF Réseau peut réaliser des études préalables telles que définies au **point 4.7.1**. Ces prestations sont facturées dans les conditions prévues au **point 6.2.4**.

5.5.1.3. GSM-R priorité 4

Les entreprises ferroviaires peuvent obtenir pour leurs besoins de communications propres, au-delà des prestations de télécommunications fournies au titre des prestations minimales, un service de télécommunication appuyé sur la technologie GSM-R en capacité résiduelle (priorité 4). Ces services sont disponibles sur les lignes couvertes en GSM-R.

La demande d'accès à cette prestation est formulée auprès du guichet unique (**point 1.8.1**).

La fourniture de cette prestation donne lieu à la conclusion d'un contrat entre SNCF Réseau et l'entreprise ferroviaire bénéficiaire du service.

5.5.1.4. Accès au canal radio dit « de veille »

Le canal radio dit « de veille » permet notamment de communiquer entre les équipes chargées de manœuvrer des trains et le poste d'aiguillage. Ce canal peut être partagé par les différents exploitants du site. Les conditions d'utilisation de ce canal radio sont définies dans les consignes locales d'exploitation (CLE).

Toute entreprise ferroviaire intéressée pour accéder à ce canal, qu'elle dispose ou non de terminaux, doit s'adresser au Guichet Unique Radio (GUR) dont les coordonnées sont précisées ci-dessous :

Guichet Unique Radio (GUR) – SNCF Réseau

Direction Ingénierie & Projets - Section "Ingénierie des réseaux Radio et Assignment des Fréquences"
Département des Télécommunications

6, avenue François Mitterrand

93574 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX

Email : **Guichet.Unique.Radio@sncf.fr**

Le GUR vérifiera la présence d'un canal de veille dans la zone concernée et le fera créer si nécessaire.

L'entreprise ferroviaire, de son côté, devra se munir de terminaux homologués par SNCF Réseau ou d'un modèle de terminal à faire qualifier par SNCF Réseau. Elle devra ensuite programmer les terminaux homologués pour accéder au groupe d'utilisateurs du canal de veille soit par ses propres moyens soit en commandant une prestation de programmation proposée par SNCF Réseau.

L'accès et l'utilisation du canal de veille sont tarifés dans les conditions définies au **chapitre 6**.

5.5.1.5. Déclaration des fréquences radioélectriques de manœuvres exploitées par l'entreprise ferroviaire et délivrance de l'attestation de compatibilité

En application du document d'exploitation « Liaisons radio de manœuvre » (RFN-IG-IF 06 A-14-n°002), l'entreprise ferroviaire déclare au GUR les fréquences de manœuvres qui lui ont été allouées par l'ARCEP.

Pour utiliser sur le réseau ferré national les fréquences radio dont elle est attributaire, l'entreprise ferroviaire doit disposer d'une attestation de compatibilité.

Le GUR vérifie pour le compte de SNCF Réseau la compatibilité des nouvelles fréquences avec les fréquences déjà utilisées sur le réseau ferré national.

L'attestation de compatibilité des fréquences est délivrée sous un délai de 1 mois calendaire à compter de la date de réception par le GUR de la déclaration de fréquences. En cas d'incompatibilité, l'entreprise ferroviaire formule une nouvelle demande de fréquences auprès de l'ARCEP.

Afin d'orienter toute demande à l'ARCEP de licence d'exploitation de fréquences radioélectriques, il est conseillé aux entreprises ferroviaires de contacter le GUR préalablement. L'étude de compatibilité est tarifée à l'entreprise ferroviaire dans les conditions définies au **chapitre 6**.

5.5.2. PRESTATIONS DIVERSES

Ces prestations commerciales sont non-régulées.

5.5.2.1. Mise à disposition de voies de service pour usage spécifique

Toute personne titulaire d'un droit d'accès au réseau ferré national (entreprise ferroviaire ou autres candidats) ou toute autre partie (embranchés, détenteurs ou propriétaires de matériels roulants,...) peut demander, auprès de la PSEF, du guichet unique de SNCF Réseau ou de son chargé de compte national ou régional (**point 1.8**), la mise à disposition de voies de service pour un usage spécifique (à distinguer de l'usage courant décrit au **point 3.6.4**).

Ces prestations de mise à disposition exclusive de voies de service ne relèvent pas de l'accès au réseau. Elles sont conclues :

- pour une durée maximale d'un (1) an et sans mouvements ferroviaires réguliers, à des fins exclusives de stationnements de longue durée de matériel non utilisé (wagons en chômage, matériel en attente de radiation...) et sans intervention sur celui-ci ;
- pour une durée maximale de cinq (5) ans et sans mouvements ferroviaires réguliers, notamment celles attendant à une emprise foncière également mise à disposition, et qui sont utilisées notamment pour le stationnement de matériel radié.

SNCF Réseau accèdera à cette demande sous réserve de la disponibilité des capacités au regard de leur environnement et du respect du droit d'accès au réseau ferré national garanti aux utilisateurs de l'espace considéré.

La mise à disposition donnera lieu à la conclusion avec le bénéficiaire d'une convention *ad hoc*.

Le prix de cette prestation spécifique sera établi au cas par cas et défini dans ladite convention.

SNCF Réseau peut résilier à tout moment, dans le respect des dispositions contractuelles relatives au préavis, la convention portant mise à disposition exclusive et temporaire de voies de service et ce pour tout motif d'intérêt général ou pour des besoins ferroviaires notamment dans le cas où une entreprise solliciterait ces voies pour un usage courant. Lorsque cela est possible et pertinent, SNCF Réseau étudiera en lien avec le titulaire de la convention une solution alternative de repli dans des conditions économiques raisonnables au vu des besoins d'exploitation de l'entreprise.

5.5.2.2. Consignation caténaire

Les EF peuvent être amenées à solliciter les services de SNCF Réseau pour mettre hors tension la caténaire afin qu'elles puissent intervenir sur leur matériel pour une raison qui leur est imputable (trappe ouverte, bâche flottante...).

Les EF ne sont pas obligées d'avoir recours à cette prestation et peuvent choisir de déplacer les véhicules concernés sur une voie de service non électrifiée, notamment si des interventions complexes sont à réaliser (reprise de chargement par exemple).

Cette prestation est fournie dans les meilleurs délais, ceux-ci étant cependant suspendus à la disponibilité du personnel SNCF Réseau habilité à réaliser une telle consignation.

Cette prestation doit faire l'objet d'une demande à la PSEF.

Dans le cas d'une demande simple, SNCF Réseau propose sous 5 jours ouvrés après accusé de réception de la complétude de la demande, une date d'intervention au plus tôt. Dans le cas d'une demande complexe (prestations multiples ou sujétions particulières), SNCF Réseau ne garantit pas de délai de réponse.

La prestation fait l'objet d'un devis établi par la PSEF, et ne peut être réalisée qu'après accord du demandeur sur le devis présenté.

La facturation est établie par la PSEF sur la base du devis accepté.

5.5.2.3. Radio Locale d'entreprise

L'offre Radio Locale d'Entreprise (RLE) est une offre de services facultative de radiocommunications privées professionnelles accessible à l'ensemble des entreprises ferroviaires. Cette offre permet de répondre aux besoins de communications simples de type « commodité » pour des agents en gare de voyageurs et sur certaines installations de service. Sur ces dernières, le service peut également être utilisé pour des communications de « manœuvres » dans le cadre de la production ferroviaire. Les radios mises à disposition permettent notamment, au travers de fréquences et de réseaux dédiés, d'établir des communications instantanées individuelles ou en appels de groupes. Des télécommandes spécifiques offrent également d'autres fonctionnalités.

La description complète des services ainsi que les conditions contractuelles et tarifaires correspondantes sont consultables sur le site de la PSEF.

5.5.2.4. Services fournis sur des autres propriétés de SNCF Réseau

SNCF Réseau est propriétaire de divers biens (terrains ou bâtiments) qui, dès lors qu'ils ne sont pas affectés à d'autres utilisations, peuvent être mis à disposition des candidats par SNCF Réseau, dans les conditions prévues par contrat particulier conclu entre les parties. Les candidats intéressés peuvent s'adresser au guichet unique de SNCF Réseau ou à la PSEF (**point 1.8**).

5.5.2.5. Services proposés dans le catalogue Offres de services

SNCF Réseau propose un catalogue rassemblant l'ensemble de ses offres de services regroupées par gamme, dont les trois nouvelles gammes suivantes commercialisées en 2019 :

- **Formation**

SNCF Réseau propose une offre de formation à la compréhension du système ferroviaire français, pour toute personne qui souhaite développer ses connaissances et compétences sur les caractéristiques du réseau ferré français, appréhender les éléments structurants de l'accès au réseau, comprendre les prérequis à la circulation d'un train ou entrer sur le marché ferroviaire français. Pour des besoins spécifiques, SNCF Réseau conçoit aussi des modules de formation personnalisés.

- **Etudes et Conseils**

SNCF Réseau propose un accompagnement à chaque étape du parcours d'accès et d'utilisation du réseau avec une gamme d'offres d'études et de conseils d'ordre stratégiques, opérationnels ou post opérationnels.

- **Data**

SNCF Réseau propose, sous condition, la mise à disposition de différentes typologies de données « brutes », issues des systèmes d'information, ou structurées et facilement exploitables, obtenues après des opérations d'analyses et de traitement complémentaires.

5.5.2.6. Autres prestations

SNCF Réseau peut être amené à fournir des prestations autres. Les prix correspondants sont établis sur devis. La prestation se fait alors dans les conditions prévues par le contrat conclu avec le demandeur. Toute demande formulée par les clients autres que les demandeurs de capacité sera traitée au cas par cas.

5.6. SERVICES RENDUS PAR D'AUTRES EXPLOITANTS D'INSTALLATIONS DE SERVICE QUE SNCF RESEAU

Tout exploitant d'installation de service est invité par SNCF Réseau à transmettre les informations relatives au service qu'il fournit et à l'installation qu'il gère : soit par le biais d'un lien vers un site internet qui définit son offre, soit par la transmission d'un document prêt à publier. Les exploitants d'installations de service sont invités à recourir au formulaire établi par RNE : http://www.rne.eu/rneinhalt/uploads/Common_template_for_service_facility_information_clean.pdf.

SNCF Réseau sollicite les Exploitants d'installation de service avant le mois de juillet de A-1 pour obtenir les éléments précités pour les HDS A et A+1.

Les offres finales sont publiées avant le début de l'HDS, début décembre.

5.6.1. SERVICES RENDUS PAR SNCF GARES ET CONNEXIONS

Le service de base et les prestations complémentaires fournis en gares de voyageurs ouvertes au public par Gares et Connexions sont décrits dans le Document de Référence des Gares (**annexe 9.1**).

5.6.2. SERVICES RENDUS PAR SNCF MOBILITES

Nota : L'offre relative aux installations de service de SNCF Réseau exploitées par SNCF Mobilités figure dans l'Offre de Référence de SNCF Mobilités.

5.6.2.1. Approvisionnement en combustible

SNCF Combustible fournit aux entreprises ferroviaires, dans les conditions définies dans ses Offres de Référence les accès et services relatifs à l'utilisation des installations et équipements permettant l'approvisionnement en combustible depuis/vers le RFN.

Les offres correspondantes ainsi que les données techniques des sites d'approvisionnement sont consultables sur le site www.psef.sncf-reseau.fr/produits-et-services/stations-service.

Les demandes de contractualisation doivent être adressées à la Plateforme de Services aux Entreprises Ferroviaires (PSEF) dont les coordonnées sont indiquées au **point 1.8.1**.

5.6.2.2. Installations de maintenance du matériel roulant

SNCF Mobilités fournit aux entreprises ferroviaires l'accès aux installations de service des centres d'entretien de matériel roulant et aux services offerts dans ces installations, aux installations et équipements permettant l'approvisionnement en sable des matériels roulants ainsi qu'aux passerelles de visite de toiture, dans les conditions définies dans son Offre de Référence de Maintenance, consultable sur le site de la PSEF : www.psef.sncf-reseau.fr.

L'Offre de Référence de SNCF Mobilités contient la liste des installations de service accessibles aux entreprises ferroviaires.

Les demandes de prestations doivent être adressées à la Plateforme de Services aux Entreprises Ferroviaires (PSEF) dont les coordonnées sont indiquées au **point 1.8.1**.

5.6.3. SERVICES RENDUS PAR LES EXPLOITANTS DE CHANTIERS DE TRANSPORT COMBINE DE SNCF RESEAU

Exploitant	Chantiers (en tout ou partie)	Site internet ou offre annexée au DDR
Brangeon Transports et Logistique 7 Route de Montjean - BP 46 49620 LA POMMERAYE + 33 (0)2 41 72 11 55	TOURS Saint-Pierre des Corps	www.brangeon.fr Voir annexe 9.2
Hendaye Manutention Cour Bidassoa - BP 142 64700 HENDAYE + 33 (0)5 59 20 02 86	HENDAYE	Voir annexe 9.3
Naviland Cargo 26 Quai Michelet - CS 10095 92309 LEVALLOIS-PERRET CEDEX + 33 (0)1 41 05 33 01	COGNAC	www.naviland-cargo.com Voir annexe 9.4
	DIJON Gevrey	
	BORDEAUX Hourcade	
	MARSEILLE Canet 1	
	TOULOUSE St-Jory	
	PARIS Valenton	
Novatrans Tour Onyx 10 Rue Vandrezanne CS 91397 75634 PARIS CEDEX 13 + 33 (0)1 85 34 49 00	LYON Vénissieux	www.novatrans.eu Voir annexe 9.15
	AVIGNON Courtine	
	NOISY-LE-SEC	
	PARIS Valenton	
BTM 1 rue Pierre Sémard 94460 VALENTON + 33 (0)1 41 94 16 50	LYON Saint-Priest	www.t3m.fr Voir annexe 9.5
	PARIS Valenton	
BTM 5 rue Seveso 31150 FENOUILLET pour T3M	TOULOUSE Fenouillet	www.t3m.fr
Ferovergne / Combronde 2 rue de l'industrie 63360 GERZAT + 33 (0)4 73 92 74 30	CLERMONT-FERRAND Gerzat	Voir annexe 9.6
Perpignan Saint Charles Conteneur Terminal SAEML 320 avenue de Barcelone 66000 PERPIGNAN + 33 (0)4 68 81 96 09	PERPIGNAN SAINT- CHARLES	www.pscct.com/
SASU SE3M 9 chemin de la Rompure 54250 CHAMPIGNEULLES + 33 (0)3 83 36 27 14	NANCY CHAMPIGNEULLES	Voir annexe 9.7 http://www.terminal- valdelorraine.com
Rennes Terminal 21 avenue Chardonnet 35000 RENNES +33 (0)2 23 06 05 80	RENNES	Voir annexe 9.16

Cette liste est valable à la date de publication du présent document. Certaines conventions d'occupation ou de mise à disposition des chantiers ci-dessus arrivant à leur terme au cours de l'horaire de service, les exploitants d'installation de service correspondants sont susceptibles de changer.

La cour n°1 de Bordeaux Hourcade, les sites de Marseille Canet 2, Paris Chapelle n'ont pas d'exploitant connu à la date de publication du présent document.

Pour une information actualisée sur ces sites et leurs exploitants, contacter la PSEF (**point 1.8.1**).

D'autres informations sur les chantiers de transport combiné sont données aux **points 3.6.2.1, 5.3.1 et 6.2.2.4**, et dans les **annexes 9 et 6.3**.

5.6.4. SERVICES RENDUS PAR D'AUTRES EXPLOITANTS

- **Services rendus par LDCT**

LDCT est exploitant du chantier de transport combiné de Dourges (voir offre en **annexe 9.8**). Pour tout renseignement, il convient d'adresser une demande à contact@ldct.novatrans.eu.

- **Services rendus par Novatrans**

Novatrans fournit aux entreprises ferroviaires des services sur les chantiers de transport combiné de BAYONNE Mouguerre, MIRAMAS Clésud. Les services sont décrits sur le site www.novatrans.eu.

- **Services rendus par VFLI**

VFLI est exploitant d'installations de maintenance à Montmirail, Saint Avold, la Paloma du Havre, Morcenx (**annexe 9.10**).

- **Services rendus par RDT13**

RDT13 est exploitant d'ateliers de maintenance à Arles et Marignane (**annexe 9.11**).

- **Services rendus par Thello**

Thello est exploitant d'une passerelle pour l'inspection de toiture en gare de Bercy (**annexe 9.12**).

- **Services rendus par EURORAIL**

Eurorail propose des services sur ses sites ferroviaires de Golbey et Le Boulou (**annexe 9.13**).

- **Services rendus par le Groupe Combronde**

Le groupe Combronde propose des services sur ses plateformes de Vierzon, Gerzat, Veauche et Loire-sur-Rhone (**annexe 9.6**).

- **Services rendus par DB SCHENKER Eurocargorail**

DB Schenker (Eurocargorail) est exploitant d'un atelier de maintenance (légère et lourde) à Alizay (GPS 49.316709 / 1.188205) et de trois stations-gazole à Alizay (GPS 49.316709 / 1.188205), Calais Rivière Neuve (GPS 50.93240143357478/1.847076416015625) et à Gevrey (GPS 47,24771/5,01697) (autre information non disponible à date).

- **Services rendus par TRANSFESA France**

Transfesa France, en tant qu'exploitant des sites de Hendaye et de Cerbère, fournit aux entreprises ferroviaires les services de changement d'essieux entre la France et l'Espagne, tels que définis dans son offre (**annexe 9.14**).

- **Services rendus par RENNES Terminal**

RENNES Terminal fournit aux entreprises ferroviaires des services sur le chantier de transport combiné de Rennes. Les services sont décrits dans son offre (**annexe 9.16**).

- **Services rendus par VIIA BOURNEUF AITON**

VIIA Connect Bourgneuf Aiton (VCBA) en tant qu'exploitant du terminal de ferroutage entre la France et l'Italie, fournit aux entreprises ferroviaires les services définis dans son offre (**annexe 9.17**).

- **Services rendus par VIIA LE BOULOU**

VIIA LE BOULOU, en tant qu'exploitant du terminal de ferroutage de Le Boulou, fournit aux entreprises ferroviaires les services définis dans son offre (**annexe 9.17**).

5.7. COORDINATION DES ACTEURS POUR LA MISE EN ACCESSIBILITE DU SYSTEME DE TRANSPORT FERROVIAIRE AUX PERSONNES HANDICAPEES OU A MOBILITE REDUITE

Conformément au 7° de l'article L.2111-9 du code des transports modifié par l'article 1er de la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire et dans l'attente d'un éventuel cadrage réglementaire, SNCF Réseau assure à compter du 1er janvier 2020 des missions de coordination des acteurs pour la mise en accessibilité du système de transport ferroviaire aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

La Direction Générale Clients et Services (DGCS) sera donc, à compter de cette date, dotée d'une Direction de l'Accessibilité référente des clients de SNCF Réseau pour toutes questions relatives à l'accessibilité du système ferroviaire. Cette nouvelle Direction aura également pour mission de participer, au nom de SNCF Réseau, aux discussions relatives à l'accessibilité, notamment auprès des acteurs suivants :

- les instances européennes, notamment pour l'amélioration de la réglementation relative aux personnes à mobilité réduite (notamment, STI-PM, règlement sur les droits des voyageurs dit « PRR », Acte européen des services...);
- l'Etat, notamment pour la poursuite du pilotage du schéma directeur national d'accessibilité (SDNA-Ad-AP) pour la mise en accessibilité des points d'arrêts ferroviaires (2015-2024) ;
- les EF (ou autre candidats) et des organisations professionnelles regroupant les entreprises de transport public et les entreprises ferroviaires, en particulier sous l'égide du COOPERE dont les missions sont élargies à la thématique accessibilité ;
- les Autorités organisatrices des transports (AOT) et/ou Autorités Organisatrices des Mobilités (AOT) et de leurs institutions représentatives ;
- les parties prenantes associatives.

La DGCS donne en outre un accès libre aux instances partenariales à toutes les EF (ou autres candidats) et AOT/AOT qui le souhaitent.